

Territoire du Ruanda-Urundi

Résidence d' *Amoye*

Territoire d' *Ruhengeri*

PASSEPORT DE SORTIE

(Décret du 19 juillet 1926 et ord. n° 54/A.E. du 31 octobre 1941)

266

Le nommé *S. M. M. M.* fils de *M. M. M. M.*
et de *M. M. M. M.*, originaire de la colline *M. M. M. M.*
sous-chef *M. M. M. M.*, chef *M. M. M. M.*
territoire de *M. M. M. M.*, est autorisé à quitter le Ruanda-Urundi pour se rendre

- en Uganda (1) *3*
- au Tanganyika Territory (1)
- au Congo Belge (1)

Il est accompagné par sa femme
ses enfants



le *12*
L'Administrateur de Territoire
A. F. B.

(1) Biffer les mentions inutiles

Extrait de la législation :

Les indigènes du Ruanda-Urundi et ceux des colonies limitrophes ne peuvent sortir du Ruanda-Urundi sans être munis d'un passeport de sortie.

Le passeport de sortie ne peut être refusé à indigène des colonies limitrophes, si ce n'est :

- 1° lorsqu'il ne justifie pas avoir satisfait aux prescriptions des règlements de police sanitaire ;
- 2° lorsqu'il est l'objet de poursuites judiciaires dans le territoire du Ruanda-Urundi.

Le passeport de sortie ne sera délivré à l'indigène du Ruanda-Urundi que :

- 1° Si, sous la puissance d'une autre personne selon la loi ou selon la coutume, il justifie avoir été autorisé par cette personne à quitter le Ruanda-Urundi ;
- 2° S'il justifie avoir satisfait aux prescriptions des règlements de police sanitaire ;
- 3° S'il n'est pas l'objet de poursuites judiciaires au Ruanda-Urundi ;
- 4° S'il ne veut pas sortir du Ruanda-Urundi pour échapper à ses obligations vis-à-vis des autorités constituées ou reconnues ;
- 5° S'il est muni d'un contrat de travail à exécuter en dehors du Ruanda-Urundi, revêtu de l'approbatur de l'Administrateur de Territoire ;
- 6° Si le cautionnement en numéraire indiqué par l'Administrateur du Territoire a été déposé entre les mains d'un comptable du Ruanda-Urundi ;
- 7° Si la taxe de sortie a été payée (pour les recrutés).

Le passeport de sortie n'est pas exigé des indigènes résidant à moins de dix kilomètres des frontières, lorsqu'il se déplacent à leur compte personnel et que leur absence ne doit pas dépasser dix jours

THE UGANDA COMPANY (AFRICA) Ltd

N° DU CONTRAT:

VISÉ PAR NOUS AD. TER

A *Handwritten*

PERÇU LA TAXE 5 Frs.

CONTRAT

Entre les soussignés:

Mr P. VAN RUYMBEKE agissant au nom et pour compte de la UGANDA Co et:

NOM: *S. H. H. H.*

PÈRE: *M. van Ruyambeke et H. van Ruyambeke*

COLLINE: *M. H. H. H.*

CHEFFERIE: *Handwritten*

TERRITOIRE et DISTRICT: *Handwritten*

accompagné de femme/s

enfant/s

Il a été convenu ce qui suit:

ARTICLE 1: Le contractant de seconde part s'engage a servir à la UGANDA Co dans les plantations de thé et café en Uganda pour un terme de 626 jours de travail effectif.

ARTICLE 2: La UGANDA Co s'engage a payer au contractant de seconde part par l'intermédiaire de ses filiales un salaire journalier de 1 S.H.E.A une prime de régularité, une ration en nature à lui et sa famille qui ne devra pas exéder deux femmes et six enfants, ainsi que les objets d'équipement et de couchage prévus par les dispositions sur l'hygiène imposées par le Gouvernement d'Uganda et la UGANDA Co

ARTICLE 3: La UGANDA Co se réserve de résilier le présent contrat dans les cas énumérés ci-après :

- a) Lorsque le contractant de seconde part aura encouru une condamnation judiciaire quelconque (sous réserve de l'application de l'art. 14 du décret).
- b) Quand le contractant de seconde part aura fait preuve d'incapacité notoire, paresse, intempérance, ou insubordination
- c) La UGANDA Co s'engage a rapatrier le contractant de seconde part ainsi que sa famille au lieu d'engagement sous réserve d'application de l'art. 16 du décret.

Le Recruteur,

Le Contractant de seconde par,

Handwritten signature



CERTIFICAT MEDICAL

Je soussigné certifie avoir examiné ce jour le travailleur ci-dessus nommé et sa famille et les ai trouvés exempts d'infections et maladies contagieuses et aptes médicalement à prester leurs services en Uganda à la UGANDA Co.

Ils ont été immunisés par vaccinations et inoculations contre: *Handwritten*

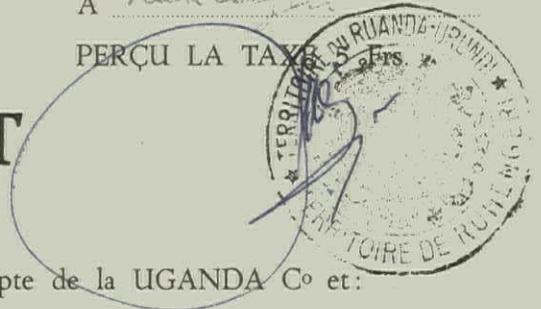
Handwritten signature, le *22* 195*6*

Le Médecin,

THE UGANDA COMPANY (AFRICA) Ltd

N° DU CONTRAT:
VISÉ PAR NOUS AD. TER
A
PERÇU LA TAXE

CONTRAT



Entre les soussignés:

Mr P. VAN RUYMBEKE agissant au nom et pour compte de la UGANDA Co et:

NOM:
PÈRE:
COLLINE:
CHEFFERIE:
TERRITOIRE et DISTRICT:

accompagné de femme/s enfant/s

267

Il a été convenu ce qui suit:

ARTICLE 1: Le contractant de seconde part s'engage a servir à la UGANDA Co dans les plantations de thé et café en Uganda pour un terme de 626 jours de travail effectif.

ARTICLE 2: La UGANDA Co s'engage a payer au contractant de seconde part par l'intermédiaire de ses filiales un salaire journalier de 1 SH.E A. une prime de régularité, une ration en nature à lui et sa famille qui ne devra pas exéder deux femmes et six enfants, ainsi que les objets d'équipement et de couchage prévus par les dispositions sur l'hygiène imposées par le Gouvernement d'Uganda et la UGANDA Co

ARTICLE 3: La UGANDA Co se réserve de résilier le présent contrat dans les cas énumérés ci-après :

- a) Lorsque le contractant de seconde part aura encouru une condamnation judiciaire quelconque (sous réserve de l'application de l'art. 14 du décret).
- b) Quand le contractant de seconde part aura fait preuve d'incapacité notoire, paresse, intempérance, ou insubordination.
- c) La UGANDA Co s'engage a rapatrier le contractant de seconde part ainsi que sa famille au lieu d'engagement sous réserve d'application de l'art. 16 du décret.

Le Recruteur,

Le Contractant de seconde par,



[Handwritten signature]

CERTIFICAT MEDICAL

Je soussigné certifie avoir examiné ce jour le travailleur ci-dessus nommé et sa famille et les ai trouvés exempts d'infections et maladies contagieuses et aptes médicalement à prester leurs services en Uganda à la UGANDA Co.

Ils ont été immunisés par vaccinations et inoculations contre: *[Handwritten]*

[Handwritten signature]
le 9 12 195

Le Médecin,

Territoire du Ruanda-Urundi

Résidence d Kigali

Territoire d Vitanga

PASSEPORT DE SORTIE

(Décret du 19 juillet 1926 et ord. n° 54/A.E. du 31 octobre 1941)

Le nommé D. M. M. M. fils de M. M. M. M.
et de M. M. M. M., originaire de la colline M. M. M.
sous-chef M. M. M. M., chef M. M. M. M.
territoire de M. M. M. M., est autorisé à quitter le Ruanda-Urundi pour se rendre

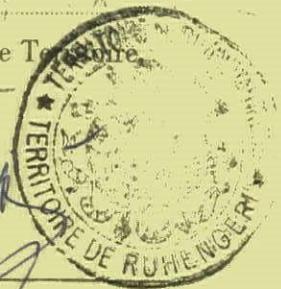
- en Uganda (1) 3 mois
- au Tanganyika Territory (1)
- au Congo Belge (1)

268

Il est accompagné par sa femme

ses enfants

L'Administrateur de Territoire



(1) Biffer les mentions inutiles

Extrait de la législation :

Les indigènes du Ruanda-Urundi et ceux des colonies limitrophes ne peuvent sortir du Ruanda-Urundi sans être munis d'un passeport de sortie.

Le passeport de sortie ne peut être refusé à indigène des colonies limitrophes, si ce n'est :

- 1° lorsqu'il ne justifie pas avoir satisfait aux prescriptions des règlements de police sanitaire ;
- 2° lorsqu'il est l'objet de poursuites judiciaires dans le territoire du Ruanda-Urundi.

Le passeport de sortie ne sera délivré à l'indigène du Ruanda-Urundi que :

- 1° Si, sous la puissance d'une autre personne selon la loi ou selon la coutume, il justifie avoir été autorisé par cette personne à quitter le Ruanda-Urundi ;
- 2° S'il justifie avoir satisfait aux prescriptions des règlements de police sanitaire ;
- 3° S'il n'est pas l'objet de poursuites judiciaires au Ruanda-Urundi ;
- 4° S'il ne veut pas sortir du Ruanda-Urundi pour échapper à ses obligations vis-à-vis des autorités constituées ou reconnues ;
- 5° S'il est muni d'un contrat de travail à exécuter en dehors du Ruanda-Urundi, revêtu de l'approbatur de l'Administrateur de Territoire ;
- 6° Si le cautionnement en numéraire indiqué par l'Administrateur du Territoire a été déposé entre les mains d'un comptable du Ruanda-Urundi ;
- 7° Si la taxe de sortie a été payée (pour les recrutés).

Le passeport de sortie n'est pas exigé des indigènes résidant à moins de dix kilomètres des frontières, lorsqu'il se déplacent à leur compte personnel et que leur absence ne doit pas dépasser dix jours

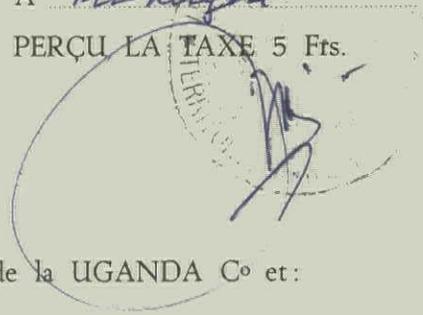
THE UGANDA COMPANY (AFRICA) Ltd

N° DU CONTRAT:

VISÉ PAR NOUS ADJ. TER

A *Prohengen*

PERÇU LA TAXE 5 Frs.



CONTRAT

Entre les soussignés:

Mr P. VAN RUYMBEKE agissant au nom et pour compte de la UGANDA Co et:

NOM: *S. Barogya*

PÈRE: *Barogya*

COLLINE: *Barogya*

CHEFFERIE: *Barogya*

TERRITOIRE et DISTRICT: *Barogya*

accompagné de femme/s

enfant/s

Il a été convenu ce qui suit:

ARTICLE 1: Le contractant de seconde part s'engage a servir à la UGANDA Co dans les plantations de thé et café en Uganda pour un terme de 626 jours de travail effectif.

ARTICLE 2: La UGANDA Co s'engage a payer au contractant de seconde part par l'intermédiaire de ses filiales un salaire journalier de 1 S.H.E.A. une prime de régularité, une ration en nature à lui et sa famille qui ne devra pas exéder deux femmes et six enfants, ainsi que les objets d'équipement et de couchage prévus par les dispositions sur l'hygiène imposées par le Gouvernement d'Uganda et la UGANDA Co

ARTICLE 3: La UGANDA Co se réserve de résilier le présent contrat dans les cas énumérés ci-après:

- a) Lorsque le contractant de seconde part aura encouru une condamnation judiciaire quelconque (sous réserve de l'application de l'art. 14 du décret).
- b) Quand le contractant de seconde part aura fait preuve d'incapacité notoire, paresse, intempérance, ou insubordination.
- c) La UGANDA Co s'engage a rapatrier le contractant de seconde part ainsi que sa famille au lieu d'engagement sous réserve d'application de l'art. 16 du décret.

Le Recruteur,

Le Contractant de seconde part,



[Handwritten signature]

CERTIFICAT MEDICAL

Je soussigné certifie avoir examiné ce jour le travailleur ci-dessus nommé et sa famille et les ai trouvés exempts d'infections et maladies contagieuses et aptes médicalement à prester leurs services en Uganda à la UGANDA Co.

Ils ont été immunisés par vaccinations et inoculations contre: *[Handwritten text]*

[Handwritten signature], le *9* 195

Le Médecin,

THE UGANDA COMPANY (AFRICA) Ltd

N° DU CONTRAT:

VISÉ PAR NOUS AD. TER

A

PERÇU LA TAXE 5 Frs.

CONTRAT

Entre les soussignés:

Mr P. VAN RUYMBEKE agissant au nom et pour compte de la UGANDA Co et:

NOM: *Mtambuka*

PÈRE: *Scam...*

COLLINE: *...*

CHEFFERIE: *...*

TERRITOIRE et DISTRICT: *...*

accompagné de femme/s

enfant/s

Il a été convenu ce qui suit:

ARTICLE 1: Le contractant de seconde part s'engage a servir à la UGANDA Co dans les plantations de thé et café en Uganda pour un terme de 626 jours de travail effectif.

ARTICLE 2: La UGANDA Co s'engage a payer au contractant de seconde part par l'intermédiaire de ses filiales un salaire journalier de 1 SH.E.A. une prime de régularité, une ration en nature à lui et sa famille qui ne devra pas exéder deux femmes et six enfants, ainsi que les objets d'équipement et de couchage prévus par les dispositions sur l'hygiène imposées par le Gouvernement d'Uganda et la UGANDA Co

ARTICLE 3: La UGANDA Co se réserve de résilier le présent contrat dans les cas énumérés ci-après :

- a) Lorsque le contractant de seconde part aura encouru une condamnation judiciaire quelconque (sous réserve de l'application de l'art. 14 du décret).
- b) Quand le contractant de seconde part aura fait preuve d'incapacité notoire, paresse, intempérance, ou insubordination.
- c) La UGANDA Co s'engage a rapatrier le contractant de seconde part ainsi que sa famille au lieu d'engagement sous réserve d'application de l'art. 16 du décret.

Le Recruteur,

Le Contractant de seconde par,

CERTIFICAT MEDICAL

Je soussigné certifie avoir examiné ce jour le travailleur ci-dessus nommé et sa famille et les ai trouvés exempts d'infections et maladies contagieuses et aptes médicalement à prester leurs services en Uganda à la UGANDA Co.

Ils ont été immunisés par vaccinations et inoculations contre :

28

..... le 195

..... Le Médecin,



Territoire du Ruanda-Urundi

Résidence d Kigali

Territoire d Ruhengeru

PASSEPORT DE SORTIE

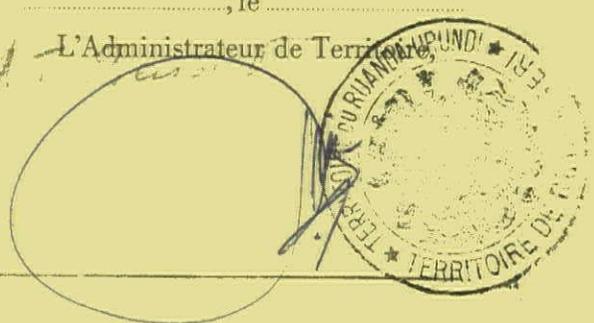
(Décret du 19 juillet 1926 et ord. n° 54/A.E. du 31 octobre 1941)

Le nommé Yves Kambanda fils de Yves Kambanda
 et de Yvonne, originaire de la colline Kibira
 sous-chef Yves Kambanda, chef Yves Kambanda
 territoire de Kigali, est autorisé à quitter le Ruanda-Urundi pour se rendre

- en Uganda (1) 3
- au Tanganyika Territory (1)
- au Congo Belge (1)

[Handwritten signature]

Il est accompagné par sa femme Yvonne
 ses enfants Yves

Yves Kambanda, le 19/11/41
 L'Administrateur de Territoire Yves Kambanda


(1) Biffer les mentions inutiles

Extrait de la législation :

Les indigènes du Ruanda-Urundi et ceux des colonies limitrophes ne peuvent sortir du Ruanda-Urundi sans être munis d'un passeport de sortie.

Le passeport de sortie ne peut être refusé à indigène des colonies limitrophes, si ce n'est :

- 1° lorsqu'il ne justifie pas avoir satisfait aux prescriptions des règlements de police sanitaire ;
- 2° lorsqu'il est l'objet de poursuites judiciaires dans le territoire du Ruanda-Urundi.

Le passeport de sortie ne sera délivré à l'indigène du Ruanda-Urundi que :

- 1° Si, sous la puissance d'une autre personne selon la loi ou selon la coutume, il justifie avoir été autorisé par cette personne à quitter le Ruanda-Urundi ;
- 2° S'il justifie avoir satisfait aux prescriptions des règlements de police sanitaire ;
- 3° S'il n'est pas l'objet de poursuites judiciaires au Ruanda-Urundi ;
- 4° S'il ne veut pas sortir du Ruanda-Urundi pour échapper à ses obligations vis-à-vis des autorités constituées ou reconnues ;
- 5° S'il est muni d'un contrat de travail à exécuter en dehors du Ruanda-Urundi, revêtu de l'approbation de l'Administrateur de Territoire ;
- 6° Si le cautionnement en numéraire indiqué par l'Administrateur du Territoire a été déposé entre les mains d'un comptable du Ruanda-Urundi ;
- 7° Si la taxe de sortie a été payée (pour les recrutés).

Le passeport de sortie n'est pas exigé des indigènes résidant à moins de dix kilomètres des frontières, lorsqu'il se déplacent à leur compte personnel et que leur absence ne doit pas dépasser dix jours

THE UGANDA COMPANY (AFRICA) Ltd

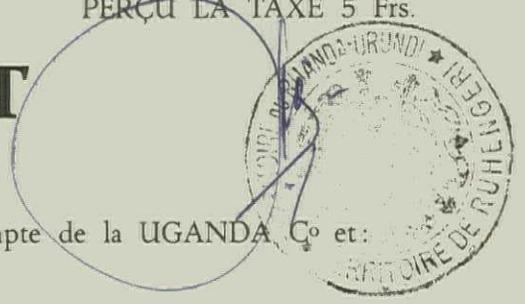
N° DU CONTRAT: 355

VISÉ PAR NOUS AD. TER

A *Pankanyi*

PERÇU LA TAXE 5 Frs.

CONTRAT



Entre les soussignés:

Mr P. VAN RUYMBEKE agissant au nom et pour compte de la UGANDA Co et:

NOM: *Sindi Kwebabo*

PÈRE: *Mzibonera et Byambura*

COLLINE: *Punba He*

CHEFFERIE: *Punba He*

TERRITOIRE et DISTRICT: *Pankanyi*

accompagné de femme/s

enfant/s

Il a été convenu ce qui suit:

ARTICLE 1: Le contractant de seconde part s'engage a servir à la UGANDA Co dans les plantations de thé et café en Uganda pour un terme de 626 jours de travail effectif.

ARTICLE 2: La UGANDA Co s'engage a payer au contractant de seconde part par l'intermédiaire de ses filiales un salaire journalier de 1 SH.E.A. une prime de régularité, une ration en nature à lui et sa famille qui ne devra pas exéder deux femmes et six enfants, ainsi que les objets d'équipement et de couchage prévus par les dispositions sur l'hygiène imposées par le Gouvernement d'Uganda et la UGANDA Co

ARTICLE 3: La UGANDA Co se réserve de résilier le présent contrat dans les cas énumérés ci-après :

- a) Lorsque le contractant de seconde part aura encouru une condamnation judiciaire quelconque (sous réserve de l'application de l'art. 14 du décret).
- b) Quand le contractant de seconde part aura fait preuve d'incapacité notoire, paresse, intempérance, ou insubordination.
- c) La UGANDA Co s'engage a rapatrier le contractant de seconde part ainsi que sa famille au lieu d'engagement sous réserve d'application de l'art. 16 du décret.

Le Recruteur,

Le Contractant de seconde par,

[Signature]

CERTIFICAT MEDICAL



Je soussigné certifie avoir examiné ce jour le travailleur ci-dessus nommé et sa famille et les ai trouvés exempts d'infections et maladies contagieuses et aptes médicalement à prester leurs services en Uganda à la UGANDA Co.

Ils ont été immunisés par vaccinations et inoculations contre:

VAN

[Signature]
Punba He

le 9. 12 195 7

Le Médecin,

THE UGANDA COMPANY (AFRICA) Ltd

N° DU CONTRAT: 256

VISÉ PAR NOUS AD. TER
A *Uganda*

PERÇU LA TAXE 5 Frs

CONTRAT



Entre les soussignés :

Mr P. VAN RUYMBEKE agissant au nom et pour compte de la UGANDA Co et

NOM: *Batyukahe*

PÈRE: *Byamukama*

COLLINE: *Rubaga*

CHEFFERIE: *Shimona*

TERRITOIRE et DISTRICT: *Rubaga*

accompagné de femme/s

enfant/s *1*

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1: Le contractant de seconde part s'engage a servir à la UGANDA Co dans les plantations de thé et café en Uganda pour un terme de 626 jours de travail effectif.

ARTICLE 2: La UGANDA Co s'engage a payer au contractant de seconde part par l'intermédiaire de ses filiales un salaire journalier de 1 S.H.E.A. une prime de régularité, une ration en nature à lui et sa famille qui ne devra pas exéder deux femmes et six enfants, ainsi que les objets d'équipement et de couchage prévus par les dispositions sur l'hygiène imposées par le Gouvernement d'Uganda et la UGANDA Co

ARTICLE 3: La UGANDA Co se réserve de résilier le présent contrat dans les cas énumérés ci-après :

- a) Lorsque le contractant de seconde part aura encouru une condamnation judiciaire quelconque (sous réserve de l'application de l'art. 14 du décret).
- b) Quand le contractant de seconde part aura fait preuve d'incapacité notoire, paresse, intempérance, ou insubordination.
- c) La UGANDA Co s'engage a rapatrier le contractant de seconde part ainsi que sa famille au lieu d'engagement sous réserve d'application de l'art. 16 du décret.

Le Recruteur,

Le Contractant de seconde par,



CERTIFICAT MEDICAL

Je soussigné certifie avoir examiné ce jour le travailleur ci-dessus nommé et sa famille et les ai trouvés exempts d'infections et maladies contagieuses et aptes médicalement à prester leurs services en Uganda à la UGANDA Co.

Ils ont été immunisés par vaccinations et inoculations contre: *111*

D. M. P. le *9* *2* 195 *2*

Le Médecin,